Règles de composition d'un jury de thèse

1. Jury de thèse

Le jury de thèse doit être composé par le(s) co-directeurs de thèse et doit être conforme aux règles énoncées ci-dessous. Il est validé par la Présidente de l'Université après avis de la directrice ou du directeur de l'Ecole doctorale.

La composition d'un jury de thèse de doctorat doit impérativement respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 25 Mai 2016 (modifié le 26 aout 2022). Il doit comporter :

- 4 à 8 membres maximum (directeur de thèse compris)
- Au moins 50% de membres extérieurs à l'ED, à l'unité de rattachement et à l'Université Lumière Lyon 2. Dans le cadre d'une cotutelle de thèse, les membres extérieurs doivent être extérieurs aux deux établissements liés par celle-ci.
- Au moins 50% de Professeurs des Universités ou assimilés

(Attention aux titres et grades des examinateurs étrangers susceptibles de participer au jury)

- Une représentation équilibrée femmes/hommes selon le ratio ci-dessous :

Nombre des membres du jury (4 min - 8 max)	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
Nombre maximal de membres du même sexe	**3**	**3**	**4**	**5**	**5**

- Au maximum deux (02) professeurs émérites (directrice ou directeur de thèse compris) Les professeurs émérites peuvent faire partie du jury et être rapporteurs. Ils ne peuvent pas être président du jury.
- La présidente ou le président du jury est désigné par les autres membres. Elle ou il doit être de rang A (Professeur d'Université ou Directeur de recherche d'un organisme), et ne peut pas être rapporteur/ (sauf impossibilité). Le Président du jury doit être physiquement présent.
- La directrice ou le directeur de thèse ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance ni comme président du jury.
- Le membre spécialiste extérieur du CSI peut être membre du jury de thèse mais ne peut pas être rapporteur

  Rappel : **Tout membre du jury doit être titulaire d'un doctorat**. Un non docteur dont l'expertise est jugée importante dans l'évaluation de la thèse peut participer au jury en qualité d'invité mais n'a pas de voix délibérative. Ce membre n'entre pas dans la composition du jury.

2. Désignation des rapporteurs

Sur proposition de la directrice ou du directeur de thèse et après avis de la direction de l'Ecole doctorale, deux rapporteurs doivent être désignés. Ils doivent produire un rapport circonstancié qui doit s'achever par une conclusion claire (« la thèse peut / ne peut pas être soutenue en l'état »).

Ces rapports sont communiqués au jury et à la candidate ou au candidat avant la soutenance. En cas de désaccord entre les deux rapporteurs, la Présidente de l'Université désignera un troisième rapporteur. Si les deux rapports sont défavorables, la thèse ne pourra pas être soutenue en l'état.

- Les deux rapporteurs doivent être titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un titre équivalent ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016.
  (Attention aux titres et grades des rapporteurs étrangers susceptibles de participer au jury)

- Ils ne doivent pas appartenir au laboratoire, à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription de la candidate ou du candidat. Dans le cadre d'une cotutelle, ils doivent être extérieurs aux laboratoires, écoles doctorales et établissements liés par la cotutelle.

- Ils ne doivent pas avoir participé à l'encadrement de la thèse

- Ils ne doivent pas avoir été membre(s) du Comité de Suivi Individuel

- Ils peuvent ne pas être membres du jury et donc ne pas être présent.es lors de la soutenance.

- Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers

3. Soutenance d'une thèse en co-tutelle

En cas de thèse en co-tutelle, le jury de soutenance est constitué selon les termes de la convention de cotutelle. Il comprend :

- Entre 4 et 8 membres
- Une parité d'enseignant.es des deux universités partenaires (dont les deux directeur/trices de thèse)
- Des personnalités extérieures aux deux établissements
- La moitié au moins de membres de rang professoral ou équivalent
- Les rapporteurs doivent être extérieur.es aux laboratoires, écoles doctorales et établissements liés par la cotutelle

L'avis favorable de 2 pré-rapporteurs extérieurs aux 2 écoles doctorales et aux 2 établissements est nécessaire pour permettre la soutenance.

La thèse préparée en cotutelle est rédigée dans l'une des langues nationales des deux pays concernés et complétée par un résumé dans l'autre langue, si les langues nationales des deux pays sont différentes. Le doctorant est tenu de rédiger soit la thèse, soit le résumé, en langue française.

La thèse est soutenue dans l'une des langues nationales des deux pays concernés et complétée par un résumé oral dans l'autre langue, si les langues nationales des deux pays sont différentes. Le doctorant est tenu soit de soutenir la thèse, soit de présenter un résumé oral, en langue française.